

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIETONNE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CHEMIN DE LA LIBERTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/060,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que le service VOIRIE de la Ville de Mayenne va procéder au reprofilage et à la réfection du Chemin de la Liberté,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation piétonne le temps des travaux,

ARRETE :

Article 1^{er} – La circulation des piétons, vélos et tous véhicules non motorisés, est interdite sur l'ensemble du Chemin de La Liberté.

Article 2 – Les agents du Service Voirie sont autorisés à occuper le domaine public afin de procéder aux travaux.

Article 3 – Le présent arrêté porte sur la période **du LUNDI 12 FEVRIER au VENDREDI 15 MARS 2024.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le service Voirie.
Le service Voirie est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
Service Espaces Verts
Service Propreté Urbaine
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **09 FEV. 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

